



Commission des finances et des affaires générales

5 - Administration générale

Château du Haut-Koenigsbourg - Rétribution du personnel participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers

Rapport n° CD/2015/113

Service Chef de file :

Direction des ressources humaines

Service(s) associé(s) :

Résumé :

L'activité culturelle et commerciale du Château du Haut-Koenigsbourg assurée par certains agents en sus de leurs obligations de service ne peut être rémunérée actuellement de manière satisfaisante, en l'absence d'un dispositif statutaire applicable à ce type d'activités au sein de la fonction publique territoriale. Afin de pallier à cette situation, il est proposé d'appliquer aux agents territoriaux les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers.

Dans le cadre de son activité commerciale, le Château du Haut-Koenigsbourg assure différentes prestations, telles que la location en soirée de l'établissement en vue de l'organisation d'événements exceptionnels, ou la location en vue de tournages et prises de vue. La fréquence de ces différents types de locations est respectivement d'une fois par mois s'agissant des événements exceptionnels et d'une à 2 fois par année pour les tournages, avec toutefois un développement prévu sur 2016 de ces locations. Par ailleurs, des événements culturels sont également organisés à raison de 5 à 7 événements par année ainsi que des visites en soirée ou encore des soirées thématiques représentant entre 50 et 70 dates par an. Ces prestations nécessitent l'intervention, en dehors de leurs obligations de service et selon la nature de la prestation, de 3 à 15 agents, sans considération de catégorie ou statut, afin de procéder au montage et démontage des manifestations ou des locations d'espaces. Ces agents sont également amenés à participer aux soirées inhérentes à ces opérations techniques.

En l'absence de dispositif relatif à la prise en compte de ces situations spécifiques au niveau de la fonction publique territoriale, il est proposé d'avoir recours au dispositif prévu par le décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers.

En application du décret susmentionné, le versement d'une rétribution est possible pour les personnels de toutes catégories qui, en sus de leurs obligations statutaires de service, collaborent à la tenue de manifestations en faveur de personnes physiques ou morales extérieures aux établissements ou services, en contrepartie d'actes de mécénat ou de parrainage, de location de salles ou autre surfaces, à titre gratuit ou onéreux, ou participent à l'organisation de tournages de films ou de prises de vue. Le coût des rétributions est imputé sur les recettes annuelles perçues par les conventions passées entre la direction ou l'établissement public et la personne physique ou morale concernée.

Cette rétribution n'est versée qu'aux agents positionnés sur ces manifestations, et uniquement dans la mesure où leur participation s'effectue en sus de leur service normal. La participation à l'organisation de manifestations comprend le montage, la présence lors de la manifestation, le démontage de celle-ci, ainsi que la participation aux soirées inhérentes à ces opérations techniques.

L'arrêté du 18 mai 2010 portant application du décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixe le montant de la rétribution comme suit :

- Taux horaire de base : 22€ par heure effectuée, de l'heure de fermeture au public à 24 heures
- Taux majoré : 33,60€ par heure effectuée, de 0 heure à 7 heures du matin

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, le Conseil Départemental décide la mise en place du dispositif suivant afin de rémunérer les agents participant en sus de leurs obligations de service à l'organisation de manifestations au profit de tiers :

- les heures effectuées sont rémunérées en fonction de deux catégories de tranches horaires :

- Taux horaire de base (tranche horaire : 7 heures du matin à 0 heure): 22€ par heure effectuée

- Taux majoré : (tranche horaire : 0 heure à 7 heures du matin) : 33,60€ par heure effectuée

- Ces taux bénéficient à tout agent positionné sur une manifestation et intervenant en sus de son obligation normale de service, quelle que soit sa catégorie, son statut et son temps de travail, et que l'établissement soit ouvert ou fermé au public,

- les heures prises en compte comportent le montage, la présence lors de la manifestation, le démontage de cette même manifestation ainsi que la participation aux soirées techniques inhérentes à ces manifestations.

Strasbourg, le 14/10/15

Le Président,



Frédéric BIERRY